

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

REÇU LE 3 1 JAN. 2012 DREAL/UT 35

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Installations Classées

nº 668

ARRETE du 23 janvier 2012

autorisant la société LAFARGE GRANULATS OUEST à exploiter une carrière de matériaux siliceux aux lieux-dits« Lillion » et « Les Bougrières » sur le territoire des communes de RENNES et SAINT JACQUES DE LA LANDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le Code de l'environnement, partie législative, livre V titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement,
- VU le Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V titre 1er, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le Code minier;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées et l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R 516-2 du Code de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU le schéma départemental des carrières d'Ille-et-Vilaine approuvé le 17 janvier 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1980 modifié les 29 novembre 1983, 1er juin 1999, 24 février 2010 et 23 février 2011 autorisant la société LAFARGE GRANULATS OUEST à exploiter une carrière de sable au lieu-dit « Lillion » sur les communes de RENNES et SAINT JACQUES DE LA LANDE ;
- VU la demande d'autorisation du 20 août 2010, présentée par le directeur de la société LAFARGE GRANULATS OUEST en vue de renouveler l'exploitation de la carrière située au lieu dit « Lillion » sur les communes de RENNES et SAINT JACQUES DE LA LANDE (Ille et Vilaine) et d'étendre l'exploitation au lieu-dit « Les Bougrières »;
- VU le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers, les plans et le complément du 1^{er} décembre 2011;
- VU les rapports des 28 janvier et 10 juin 2011 du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) intervenu dans le cadre de l'appui aux administrations concernant l'aspect hydrogéologique du dossier;
- VU les rapports des 17 juin et 18 novembre 2011 de l'hydrogéologue agréé, M. GEORGET,

- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 10 janvier au 11 février 2011 en mairies RENNES et SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis des communes de RENNES, CHARTRES DE BRETAGNE, ST JACQUES DE LA LANDE, VEZIN LE COQUET et CHAVAGNE ;
- Vu les avis des services de l'État consultés :
- VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, en date du 16 décembre 2011 ;

Le demandeur entendu;

- Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrière lors de sa séance du 4 janvier 2012
- Vu le projet d'arrêté notifié à l'intéressé le 6 janvier 2012 ;
- Vu les observations apportées par le pétitionnaire sur son projet d'arrêté par courrier reçu en préfecture le 17 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- Pollution des eaux : la mise en place des bassins de décantation suffisamment dimensionnés permettra un séjour de plusieurs jours à l'eau chargée pour décanter ;
- Niveau des eaux : pour éviter un rabattement du niveau de l'étang des Bougrières un retour d'eau sera mis en place, une tranche d'eau sera maintenue en bordure Nord de l'étang de Lillion, l'extraction des sables du Nord de l'étang de Lillion est de nature à favoriser l'alimentation des captages de Lillion;
- Pollution des eaux : les extractions seront effectuées à l'aide d'une drague aspiratrice sur ponton flottant (et non à la pelle hydraulique ou à la dragline). Cette drague fonctionnera à l'électricité, sans utilisation d'hydrocarbures ;
- Pollution des eaux : le système « Gen Flow » sera utilisé. Il a pour effet de concentrer la « pulpe » (mélange sable + eau) et donc de limiter la mise en suspension des fines (fines qui sont aspirées par l'élinde);
- Pollution des eaux : une bande de protection sera laissée en place au Nord-Ouest de l'étang des Bougrières permettant d'éviter l'intrusion de polluants en provenance de la Heuzardière ;
- Pollution des eaux : arrêt de l'extraction pendant les périodes de pompage exceptionnel de la ville de Rennes ;
- Commodité du voisinage : les talus des zones exploitées sous eau auront des pentes très faibles pour assurer leur stabilité, les zones de roulements seront arrosées par temps sec ;
- Niveaux sonores : par une mesure périodique des niveaux de bruit permettant de vérifier le respect des valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores, horaires d'exploitation fixés ;
- Aspect biologique : préservation des herbiers et d'un plan d'eau sensible, respect des rives recolonisées par la végétation, création de hauts-fonds, respect des haies périphériques ;
- Remise en état du site après exploitation: préservation d'un certain nombre d'espaces dont l'intérêt faunistique ou floristique est important: rives de l'étang des Bougrières, haies et boisements périphériques, anciens bassins de décantation au Sud, plan d'eau au Nord-Est de l'étang de Lillion, rétablissement de chemins tels que le C.R. n°67, chemin des Couardières, contournement du Manoir de Lillion,

rectification des fronts et conservation de hauts-fonds sur Lillion Nord, écrêtement de la digue délimitant la zone de décantation avec conservation d'îlots, nettoyage de la zone des installations et terrassement en pente douce vers le plan d'eau;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière, installation classée pour la protection de l'environnement, ne peut être autorisée que si les dangers ou inconvénients qu'elle engendre peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de rejet des eaux, de nuisances sonores, de vibrations, de circulation routière ;

CONSIDERANT les engagements pris par le pétitionnaire au travers du dossier de demande et des documents transmis au cours de la procédure d'autorisation;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières en vigueur dans le département d'Ille et Vilaine ;

CONSIDERANT que la société LAFARGE GRANULATS OUEST a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises lors de la déclaration de début d'exploitation;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ; Le demandeur entendu,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine.

ARRETE

Article 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Autorisation

- 1.1.1 La société LAFARGE GRANULATS OUEST, dont le siège social est situé 125 rue Robert Schuman BP 70053 44801 ST HERBLAIN Cedex et le siège administratif au 11, rue de la Motte 35770 VERN-SUR-SEICHE, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur les communes de RENNES ET ST JACQUES DE LA LANDE au lieu-dit «Lillion » et « Les Bougrières ».
- 1.1.2 L'activité est reprise sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° rubrique	Nature des activités	Capacités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production annuelle : maximale : 150 000 t	Autorisation
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW	Puissance maximale : 700 kW Production annuelle 200 000 tonnes comprenant d'autres sables tels que les sables de Lillion, de Cicé (Bruz) et Montlouis (Janzé) etc	Autorisation

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 février 1980 modifié les 29 novembre 1983, ler juin 1999, 24 février 2010 et 23 février 2011 sont abrogées.

1.2 - Localisation

L'autorisation d'exploiter est accordée sur les terrains suivants, conformément aux plans annexés à cet arrêté :

1.2.1 - Sablière de Lillion

Commune de RENNES

Section	Numéro de Parcelle actuel	Superficie totale m²	Superficie autorisée m²	Anciens numéros
	145	18 300	18 300	145
	146	11 130	11 130	146
	177	7	7	177
	222	222 189 335 189 335	141, 147, 148, 149, 151, 152, 153	
EH	144	2 150	2 150 2 150	144
	143	1 450	1 450	143
	142	310	310	142
	150	2 210	2 210	150
	Superficie to	tale	224 892	

Commune de SAINT JACQUES DE LA LANDE

Section	Numéro de parcelle actuel	Superficie totale m²	Superficie autorisée m²	Anciens numéros
AR	1	31 202	31 202	D 58, 59, 60
	Superficie to	tale	31 202	

1.2.2 - L'étang des Bougrières dont les références cadastrales sont :

Commune de RENNES

Section	Numéro de parcelle actuel	Superficie totale (m²)	Superficie autorisée dans le périmètre (m²)
	225 p	461 306	200 645
	226 p	40 090	7 850
EH	chemin		675
		TOTAL	209 170

La portion du chemin concerné est une partie du CR n° 66 actuellement sous eau (fond de l'étang des Bougrières).

Récapitulatif des surfaces autorisées dans le périmètre de l'exploitation

partie Lillion: 256 094 m²

partie Bougrières : 209 170 m²

o total autorisé 465 264 m²

L'emprise de la carrière sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus représente une superficie de 46ha 52a 64 ca.

1.3 - Extraction

L'autorisation d'extraction est accordée sur les terrains suivants, conformément aux plans annexés à cet arrêté :

1.3.1 - Sablière de Lillion

Commune de RENNES

Section	Numéro de Parcelle actuel	Superficie totale m²	Superficie autorisée à l'extraction m²	Anciens numéros
	145	18 300	497	145
	146	11 130	3 047	146
EH	222	189 335	34 078	141, 147, 148, 149, 151, 152, 153
Sı	iperficie totale en	extraction	37 622	

1.3.2 L'étang des Bougrières

Commune de RENNES

Section	Numéro de parcelle actuel	Superficie totale cadastrale m ²	Superficie totale autorisée à l'extraction m²
	225 p	461 306	87 369
777	226 p	40 090	6 001
EH	chemin	675	0
	Superficie tota	ale en extraction	93 370

Récapitulatif des surfaces autorisées dans le périmètre de l'extraction

partie Lillion: 37 622 m²

partie Bougrières : 93 370 m²

o total autorisé 130 992 m² soit 13ha 09a 92ca

1.3.3 - Une bande de protection en vue d'éviter toute pollution du plan d'eau depuis le bassin de La Heuzardière est interdite à l'extraction. (cf plan en annexe) La limite correspond à une ligne droite passant par les deux épontes Sud-Ouest et Nord-Est de la zone faillée fragilisée et ayant pour coordonnées Lambert zone II étendu :

Point Sud-Ouest:

X = 295,53 km

Y = 2351.26 km

Point Nord-Est:

X = 295,96 km

Y = 2351,56 km

1.4 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une <u>durée de 9 ans</u> à compter de la date du présent arrêté. Cette durée inclut les travaux de remise en état.

1.5 - Production autorisée

La production maximale de matériau extrait du gisement, calculée sur une période d'un an, est limitée à <u>150 000 tonnes</u>. La production totale maximale sur la période d'autorisation sera de 870 000 tonnes.

1.6 - Extraction de matériaux autorisée

Aucune extraction de matériaux n'est réalisée à une profondeur inférieure à :

- * à la cote 0 m N.G.F. sur les Bougrières, soit 21 m de profondeur,
- * à la cote 9 m N.G.F. sur Lillion, soit 12 m de profondeur.

1.7 - Conformité au dossier

Sauf disposition réglementaire contraire ou prévue par le présent arrêté, les installations sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier du 20 août 2010 et ses compléments ultérieurs, notamment son complément du 1^{er} décembre 2011.

1.8 - Modifications et changement d'exploitant

- 1.8.1 Toute modification apportée à l'installation ou à son mode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.
- 1.8.2 Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Cette demande doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Y sont annexés des documents attestant des capacités techniques et financières ainsi que de la constitution des garanties financières prévues à l'article 6.

1.9 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

- 1.9.1 L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.
- 1.9.2 Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués cidessus, sont à la charge de l'exploitant.

1.10 - Enquête annuelle d'activité

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, le formulaire renseigné sur le suivi de l'activité qui lui est adressé tous les ans.

L'absence de réponse est interprétée comme une année sans exploitation.

1.11 - Commission Locale de Concertation et de Suivi

A l'initiative de l'exploitant, une Commission Locale de Concertation et de Suivi du site est instituée. Cette commission se réunit, à l'initiative de l'exploitant, une fois par an et peut se réunir sur la demande d'un des membres de cette commission. Sa composition est au minimum:

- un représentant de l'industriel exploitant,
- des représentants des élus locaux,
- des représentants des riverains et des associations locales,
- des représentants des propriétaires des terrains,
- un représentant de la DREAL.

La commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

La fréquence de la tenue des commissions pourra être revue par l'inspection des installations classées.

1.12 - Réglementation applicable

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

1.13 - Prévention - Formation

- 1.13.1 Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptée sont assurées à l'ensemble du personnel dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité.
- 1.13.2 Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Article 2 - AMENAGEMENTS

2.1 - Panneaux

2.1.1 - L'exploitant est tenu, dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

2.2 - Matérialisation du périmètre autorisé

- 2.2.1 Le périmètre de l'autorisation et le périmètre d'extraction sont matérialisés par un bornage ou tout autre dispositif équivalent.
- 2.2.2 La bande de protection définie par les coordonnées Lambert étendu visées à l'article 1.3.3 devra être matérialisée par un bornage inamovible réalisé avant la mise en exploitation par un géomètre. Cette matérialisation sera constituée par la mise en place et l'ancrage entre les points de repère « Sud-Ouest » et « Nord-Est » susvisés d'un chaînage avec bouées flottantes délimitant le trait reliant cartographiquement les deux points de repères. Tout autre moyen supplémentaire tel que l'utilisation d'un GPS à enregistrement de données peut servir à garantir la limite physique de la zone gelée. Celui-ci pourra être utilement couplé à une alarme permettant d'alerter en cas de franchissement des limites. Les enregistrements de données devront être disponibles à tout instant et tenus à la disposition du service des Installations Classées.
- 2.2.3 Une délimitation par bouées et chaînages (ou un dispositif équivalent) placée sur toute la périphérie du périmètre d'autorisation de la carrière ainsi qu'autour des zones dangereuses permet d'en interdire l'accès. Des panneaux signalent ces dangers.
- 2.2.4 L'accès au site est efficacement interdit au public, en particulier lorsque des équipements fonctionnent sans surveillance (pompe d'exhaure qui fonctionne la nuit par exemple).
- 2.2.5 Une signalisation adaptée est placée autour des zones dangereuses.

2.3 - Aménagement et voies de communication

- 2.3.1 L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
- 2.3.2 Les roues de tous les véhicules sortant de la carrière doivent être propres. Si nécessaire, un système de nettoyage des roues est utilisé.
- 2.3.3 Le chargement et le déchargement des véhicules s'effectuent sur une aire aménagée et dédiée à l'intérieur du site de la carrière.
- 2.3.4 L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie selon les dispositions en vigueur, notamment celles prévues par le Code rural et les articles L131-8 et L141-9 du Code de la voirie routière.

Article 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

3.1 - Protection du patrimoine archéologique et géologique

- 3.1.1 Dans le cas de découverte d'objets ou vestiges présentant un intérêt archéologique, l'exploitant cesse toute activité à proximité et informe dans les meilleurs délais les maires des communes de Rennes et Saint Jacques de La Lande ainsi que le Service Régional de l'Archéologie.
- 3.1.2 En cas de découverte d'élément géologique remarquable, l'exploitant cesse toute activité à proximité et informe dans les meilleurs délais les maires des communes de Rennes et Saint Jacques de La Lande ainsi que les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées).

3.2 - Extraction des matériaux

L'extraction est réalisée à l'aide, d'une drague aspiratrice fonctionnant uniquement à l'électricité.

L'exploitation se déroule sous eau par drague suceuse sur ponton flottant :

- 1. le sable en place est désagrégé par des jets d'eau sous pression et le mélange eau et sable (pulpe) est aspiré immédiatement par une élinde ;
- 2. la pulpe est refoulée par une conduite flottante vers la zone de traitement à l'Est de l'étang de Lillion;
- 3. les eaux recueillies à l'issue du lavage sont dirigées vers le bassin de décantation de 9,9 ha situé dans la partie Sud de l'étang de Lillion; l'eau décantée rejoint le plan d'eau de Lillion Nord.
- 4. Le niveau des fines de décantation dans Lillion sera limité à la cote 20 m NGF de façon à maintenir un écoulement depuis l'étang de La Piblais vers les étangs de Lillion.

3.3 - Respect des limites d'extraction

- 3.3.1 L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
- 3.3.2 Elle ne peut pas être inférieure à 10 mètres au droit du périmètre autorisé à l'exploitation et des différents bâtiments, ouvrages et installations présents sur le site.

- 3.3.3 Une bande de 20 mètres minimum est maintenue en bordure de l'étang des Bougrières.
- 3.3.4 L'extraction ne peut se faire à moins de 50 mètres du radeau de pompage mis en place par le SMPBR sur l'étang des Bougrières (que celui-ci soit en fonctionnement ou non). La teneur en Matières en Suspension (MES) mesurée dans le plan d'eau des Bougrières au niveau du radeau ou tout autre emplacement défini par la convention visée à l'article 3.3.7 est inférieure à 6 mg/l. Tout dépassement entraînera un arrêt immédiat de l'extraction.
- 3.3.5 Le talutage permettant le maintien du front d'exploitation dans l'étang des Bougrières doit être créé côté Sud-Est, c'est à dire vers l'intérieur du plan d'eau.
- 3.3.6 L'extraction dans l'étang des Bougrières est interdite en période de pompage exceptionnel de la Ville de Rennes tel que défini dans la convention visée à l'article 3.3.7.
- 3.3.7 Une convention entre le propriétaire de l'installation de pompage (SMPBR) et l'exploitant devra être établie, celle-ci mentionnera à minima les dispositions organisationnelles destinées à éviter toute coactivité lors des besoins exceptionnels en eau pour le SMPBR, les modalités de déplacement de radeau de pompage, les modalités d'échange d'information entre les deux utilisateurs du site (qualité et quantité d'eau notamment).

3.4 - Conditions d'aménagement

- La rupture de pente supérieure des zones affectées par l'extraction sera à toujours plus de 20 mètres des rives du plan d'eau des Bougrières et à plus de 50 mètres de la Vilaine ;
- Lors de l'extraction dans l'étang des Bougrières, un retour d'eau vers l'étang de Lillion est mis en place pour éviter un rabattement du plan d'eau ;
- Le talutage des fronts s'effectuera selon une pente maximale de 22°;
- Le volume des fines stockées ne devra dépasser 230 000 m3 (30 à 40 000 m3/an) de façon à ce que les rives Sud de l'îlot de Lillion soient toujours en contact avec le plan d'eau, celles-ci seront réparties ainsi : 50 000 m3 dans le bassin de décantation situé sur la parcelle cadastrée AR 1 (commune de St Jacques) et 180 000 m3 dans le reste de l'étang de Lillion Sud représentant en totalité 9,9 ha ;
 - Une digue séparant Lillion Nord de Lillion Sud sera construite avec des matériaux inertes en provenance de l'extérieur afin d'éviter toute intrusion de fines de décantation sur Lillion Nord et ainsi éviter le colmatage des berges.

L'exploitation est conduite suivant le phasage défini ci-après :

	Phase 1 (0 – 5 ans)	Phase 2 (5 – 9 ans)
Extraction	0 - 2 mois : extraction de Lillion zone B (20 000 tonnes) 2 mois - 5 ans : extraction des Bougrières zone C (730 000	5 - 6 ans: extraction des Bougrières zone D et fin de l'extraction de Lillion zone A (bassin servant au transit des matériaux extraits) (140 000 tonnes) 6 - 9 ans:
	tonnes)	remise en état, aménagement des berges

Les plans de phasage d'exploitation et de réaménagement du site sont annexés au présent arrêté.

L'exploitation de la carrière s'effectue de 7h00 à 22h00, du lundi au vendredi, et exceptionnellement le samedi de 6h30 à 12h00 – au maximum 10 jours par an – pour des travaux de maintenance.

3.5 - Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

3.6 - Gestion des déchets inertes en provenance de l'extérieur

Conditions d'admissibilité des déchets inertes : ceux-ci ne sont admis que pour la construction de la digue, ils représentent au maximum 40 000 m³.

Seuls les déchets figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour la confection de la digue de la carrière :

(Liste des déchets inertes autorisés sur le site de Lillion-Les Bougrières)

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
	17 01 01 17 01 02 17 01 03	Bétons Briques Tuiles et céramiques Mélange de béton,	Uniquement déchets de construction et de démolition
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 07	briques, tuiles et céramiques	triés (1)
	17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais) ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion des terres végétales, qui sont en simple transit de négoce sur le site et qui ne peuvent être utilisées comme matériaux de remblais

Les déchets inertes comme la terre végétale et de la tourbe sont interdits (valorisation)

Les déchets inertes contenant de l'amiante, les terres et pierres provenant de sites contaminés sont interdits sur ce site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets inertes dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission

Les déchets bitumineux sont interdits sur ce site.

3.6.1 - Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets inertes sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.6.2 - Un contrôle visuel des déchets inertes est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

- 3.6.3 Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique pour chaque chargement de déchets :
 - leur provenance,
 - leur destination,
 - leurs quantités,
 - leurs caractéristiques,
 - les moyens de transport utilisés,

Ce bordereau atteste également la conformité des matériaux à leur destination

- 3.6.4 L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets inertes présenté :
 - la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
 - l'origine et la nature des déchets inertes ;
 - le volume (ou la masse) des déchets inertes ;
 - le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
 - le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones d'entreposage correspondant aux données figurant sur le registre.

Article 4 - Prevention des nuisances et des risques

4.1 - Dispositions générales

- 4.1.1 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ou l'impact visuel.
- 4.1.2 L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.
- 4.1.3 Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.
- 4.1.4 Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
- 4.1.5 Les locaux et plates-formes de stockage doivent être nettoyés régulièrement afin d'éviter l'accumulation de poussières et de matières dangereuses et d'y permettre une circulation aisée, y compris pour les services de secours.

4.2 - Surveillance du respect du périmètre autorisé

- 4.2.1 L'exploitant met à jour **au moins une fois par an** un plan de la carrière et des installations sur fond cadastral sur lequel figurent, notamment :
 - · les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - · les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'extraire ;
 - · les bords de la fouille;
 - · la position des stocks;
 - · les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs ;
 - · le réseau de circulation des eaux ;
 - · les zones remises en état.

Ce plan permet également d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets inertes utilisés dans le cadre du remblaiement de la carrière.

- 4.2.2 Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
- 4.2.3 À ce plan sont joints une annexe sur laquelle sont reportées les valeurs des différentes surfaces telles que définies pour le calcul des garanties financières prévues par l'article 6, ainsi qu'un plan présentant le projet de progression de l'exploitation pour les douze mois suivants.

4.3 - Surveillance de l'impact de la carrière

- 4.3.1 L'ensemble des résultats d'analyses et des mesures demandées par le présent arrêté est conservé par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce que soit délivré le procès-verbal de récolement.
- 4.3.2 Ces analyses et mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant par des organismes compétents.
- 4.3.3 L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant à ses frais de faire procéder à toutes études, mesures ou analyses supplémentaires reconnues nécessaires.

4.4 - Prévention des pollutions

- 4.4.1 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.
- 4.4.2 Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
- 4.4.3 L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.
- 4.4.4 L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ainsi que les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du travail, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours.
- 4.4.5 Lors du ravitaillement des équipements en carburant, des systèmes de protection contre les pollutions sont utilisés (tapis ou produit absorbant).

- 4.4.6 Tout stockage de matériau sous forme de poudre ou de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - · 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - · 50 % de la capacité des réservoirs associés.
- 4.4.7 Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.
- 4.4.8 Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

4.5 - Poussières

- 4.5.1 L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.
- 4.5.2 Les stocks de matériaux susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières sont arrosés, couverts ou placés à proximité d'écrans végétaux.
- 4.5.3 Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Elles sont arrosées autant que nécessaire.
- 4.5.4 L'exploitant assure le suivi annuel des retombées de poussières dans l'environnement, selon une procédure normalisée dont la valeur de référence est fixée à 30g/m²/mois.
- 4.5.5 Les plaquettes sont implantées conformément au plan joint au dossier d'autorisation. Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées. Pour tous dépassements constatés de la valeur de référence retenue (30g/m²/mois), l'exploitant commente les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées pour revenir à une situation normale.
- 4.5.6 Au moins une fois tous les trois ans, une mesure des retombées dans l'environnement de la fraction inhalable des poussières et de son taux de quartz est effectuée. La première mesure est à réaliser dans un délai de 6 mois à compter de l'obtention du présent arrêté expiré du délai de recours des tiers.
- 4.5.7 En cas de dépassement du taux de silice présent dans les poussières alvéolaires supérieur à 10%, une étude des risques sanitaires liées aux poussières siliceuses devra être transmise à l'Inspection des Installations.

4.6 - Eau

4.6.1 - Circulation des eaux

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Le débit de refoulement de la drague suceuse sera de 1 000 000 m³/ an.(600 m³/h).

Le débit de refoulement de la drague et le débit du retour d'eau seront mesurés.

L'exploitant doit en assurer le bon fonctionnement et conserver les données correspondantes sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La surveillance du niveau du plan d'eau des Bougrières devra être assurée périodiquement de manière à s'assurer que l'extraction n'est pas à l'origine d'un rabattement du plan d'eau.

4.6.2 - Surveillance

Le suivi de la qualité du milieu récepteur, l'étang de Lillion Sud et l'étang des Bougrières, est effectué par un organisme agréé :

- 1 point de suivi près de la digue,
- 1 point de suivi auprès du radeau de pompage de la Ville de Rennes,
- 1 point de suivi sur la position de la drague (en surface et en profondeur),
- 1 point de suivi près de la rive Sud de l'îlot de Lillion,
- 1 point de suivi à la sortie de la buse aval de l'étang de la Piblais.

Les paramètres de suivi sont :

- mensuels : pH, MES, conductivité, Fer, Al, Sulfate, Chlorure, Oxydabilité au permanganate, Nitrate, Nitrite et NH4.
- semestriels: Hydrocarbures totaux et DCO.

Ces mesures sont effectuées par l'exploitant et une mesure annuelle est effectuée par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Les résultats sont à tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un bilan annuel de l'ensemble des résultats est à transmettre à l'Inspection des Installations Classées, à l'Agence Régionale de Santé (ARS) et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

4.6.3 - Eaux souterraines

Un suivi piézométrique des piézomètres situés en périphérie du site (rive Sud de l'îlot de Lillion, P4, P5 et P8 : cf. cartes « suivi des eaux ») est assuré de façon hebdomadaire pour les mesures de niveaux et mensuellement pour les autres paramètres. Ce suivi sera réalisé par les services internes puis contrôlé annuellement par un organisme compétent. L'ensemble des relevés et conclusions sont communiqués lors de la commission de suivi annuelle. Un bilan annuel sera établi et communiqué à l'Inspection des Installations Classées, au Syndicat des Eaux de Lillion et à la Ville de Rennes.

Les variations piézométriques sont explicitées (climatiques, exploitation). En cas de variations significatives, une étude devra en déterminer les causes. En cas d'incidence avérée de l'exploitation sur les captages alentours, toutes mesures nécessaires doivent être mise en œuvre pour compenser ces incidences.

Le suivi portera également sur les paramètres suivants :

Conductivité (cond.)	pН	Aluminium (Al)	Fer (Fe)
----------------------	----	----------------	----------

4.7 - Bruit

- 4.7.1 L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 4.7.2 Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence sonore admissible de 7h à 22h	Émergence sonore admissible de 22h à 7h
sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	+6 dB(A)	+4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	+5 dB(A)	+3 dB(A)

Le respect de ces valeurs maximales d'émergence sonore dans les zones à émergence réglementée (ZER) se traduit dans le cas présent par des valeurs maximales du niveau sonore à l'émission aux points repérés ci-dessous reprises sous la forme du tableau suivant :

Niveau sonore maximal admissible	De 7h00 à 22h00
Station B2 Manoir de Lillion	48 dB(A)
Station B1 La Piblais	44 dB(A)
CR n°66	60 dB(A) sous réserve de respecter les émergences du tableau ci-dessus

- 4.7.3 Les plages horaires normales de fonctionnement du site sont de 7h00 à 19H00 du lundi au vendredi, hors jours fériés. L'exploitation exceptionnelle de nuit devra faire l'objet d'une demande auprès du service des installations classées.
- 4.7.4 Un contrôle du respect de ces valeurs est réalisé dans l'année suivant la notification du présent arrêté puis **tous les trois ans** au niveau des habitations les plus exposées, pendant les périodes d'activité.

Les mesures sont représentatives de toutes les activités présentes sur le site.

4.8 - Prévention du risque d'incendie

- 4.8.1 L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.
- 4.8.2 Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ✓ les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- ✓ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ✓ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

4.9 - Installations électriques

L'installation électrique est entretenue en bon état : elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.10 - Déchets

Toutes dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets, notamment les refus de tri de remblais, sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les boues produites par l'installation de traitement des eaux sont stockées dans le bassin de décantation situées au Sud de l'étang de Lillion.

Article 5 - REMISE EN ETAT DU SITE

La remise en état du site se traduit en particulier par le remblayage partiel par des matériaux inertes de l'excavation.

5.1 - Principes généraux de la remise en état

- 5.1.1 Six mois avant la date d'échéance de l'autorisation, l'exploitant doit adresser la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R 512.39 du Code de l'environnement.
- 5.1.2 La remise en état du site se traduit par la création d'un plan d'eau à partir des étangs des Bougrières et de Lillion. Ce dernier étant partiellement remblayé par des boues issues du lavage des matériaux, conformément à ce qui est prévu dans le dossier de demande d'autorisation et son complément du 1^{er} décembre 2011.
- 5.1.3 Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant adresse au préfet la déclaration d'arrêt définitif, prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, et un dossier comprenant :
 - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
 - le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
 - un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et devra comporter notamment :

✓ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site.

✓ la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

✓ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

✓ les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir.

en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

5.2 - Dispositions générales.

- 5.2.1 En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.
- 5.2.2 Toutes les infrastructures (bâtiments, installations, pistes, aires enrobées, cuves, ...) sont supprimées.
- 5.2.3 Tous les stocks de matériaux autres que le merlon périphérique sont supprimés.
- 5.2.4 Les fronts de taille sont purgés.

5.3 - Dispositions particulières

Cette remise en état comprend notamment les travaux ci après conformément aux plans annexés au présent arrêté:

- o préservation d'un certain nombre d'espaces dont l'intérêt faunistique ou floristique est important : rives de l'étang des Bougrières, haies et boisements périphériques, anciens bassins de décantation au Sud, plan d'eau au Nord-Est de l'étang de Lillion,
- o rétablissement de chemins : C.R. N° 67, chemin des Couardières, contournement du Manoir de Lillion.
- o rectification des fronts et conservation de hauts-fonds sur Lillion Nord. Lors de la destruction de la digue délimitant la zone de décantation, des îlots seront conservés.
- o nettoyage de la zone des installations et terrassement en pente douce vers le plan d'eau.
- o la digue constituée dans Lillion Sud sera ouverte dans sa partie supérieure (cote 18,3 m) lors de la remise en état pour remettre en communication les deux parties de l'étang.

Article 6 - GARANTIES FINANCIERES

6.1 - Objet

- 6.1.1 Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site effectués par une entreprise extérieure.
- 6.1.2 Le bénéficiaire de l'autorisation doit constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance.

6.2 - Montant

6.2.1 - Le montant de référence des garanties financières, avec un indice TP01 de 1,1012 (juillet 2011) pour chacune des périodes est de :

Phase d'exploitation		'exploitation	Montant TTC de référence	
d	à	d + 5 ans	222 297 €	
d + 5 ans	à	d + 9 ans	200 859 €	

d = date de signature de l'autorisation

6.3 - Établissement

6.3.1 - L'exploitant doit adresser au préfet le document attestant de la constitution de la garantie financière en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.4. Il doit être conforme au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

6.4 - Actualisation et révision

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, le montant des garanties financières doit être maintenu actualisé selon la formule :

$$C_n = C_r \times (I_n / I_r) \times ((1 + TVA_n) / (1 + TVA_r))$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n,

 I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA année n de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières,

L'indice TP01 de référence Ir, est celui de mai 2009, soit 616,5, la TVA de référence TVAr est de 0,196 soit 19.6%.

- 6.4.1 <u>Variation de l'indice TP01</u>: L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :
 - tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01, sur cette période ;
 - dans les six mois qui suivent une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% au cours d'une même période quinquennale.
- 6.4.2 Variation des conditions d'exploitation: Toute modification apportée par l'exploitant touchant au mode et au rythme d'exploitation ou tout autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une réévaluation des garanties financières avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

6.5 - Renouvellement

- 6.5.1 L'attestation du renouvellement de la garantie financière doit être transmise au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.
- 6.5.2 Avec l'attestation de renouvellement des garanties financières, l'exploitant indique au préfet sur la base du plan visé à l'article 4.2.1, si l'avancement des travaux correspond au montant des garanties financières apportées.

6.6 - Absence

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de la carrière visée au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement relatif aux contrôle et sanctions administratifs en application de l'article L.516-1 de ce code. Pendant la durée de la suspension et en vertu de l'article L.514-3 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auquel il avait droit jusqu'alors.

6.7 - Appel

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

6.8 - Levée de l'obligation

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par le préfet, après constat de la remise en état du site conformément aux dispositions du présent arrêté. L'inspecteur des installations classées établit, après visite des lieux, un procès verbal de récolement dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80 du Code de l'environnement.

Article 7 - ANNULATION, DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8 - PUBLICITE

- 8.1.1 Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de RENNES et SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE, pour y être tenue à disposition de toute personne intéressée.
- 8.1.2 Un exemplaire de cet arrêté est affiché en mairies de RENNES et SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE, pendant une durée minimale d'un mois. Un même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans les locaux de la carrière.
- 8.1.3 Un avis est inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 9 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers demeurent expressément réservés

Article 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 - APPLICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille et Vilaine et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, responsable de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, aux maires des communes de RENNES et SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE, CHARTRES DE BRETAGNE, BRUZ, CHAVAGNE, LE RHEU et VEZIN LE COQUET, au Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au Directeur de l'Agence Régionale de la Santé, au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Conservateur régional de l'archéologie.

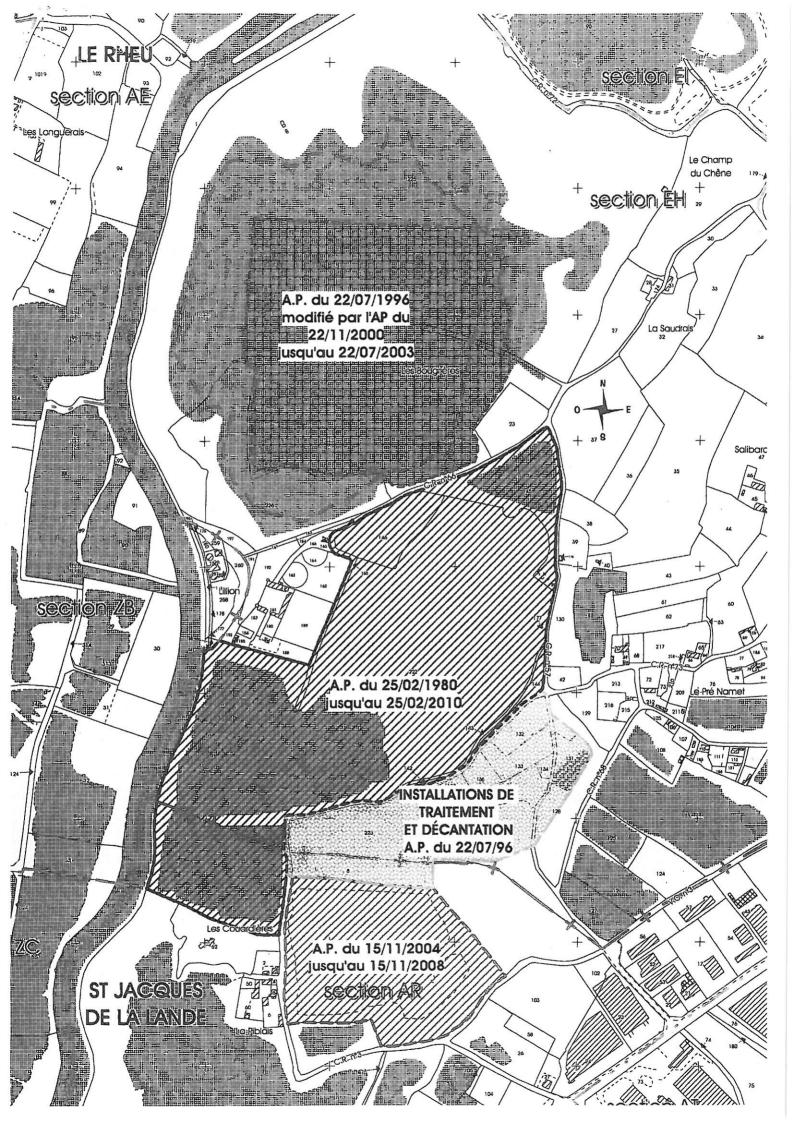
Rennes, le 23 janvier 2012

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

François HAMET

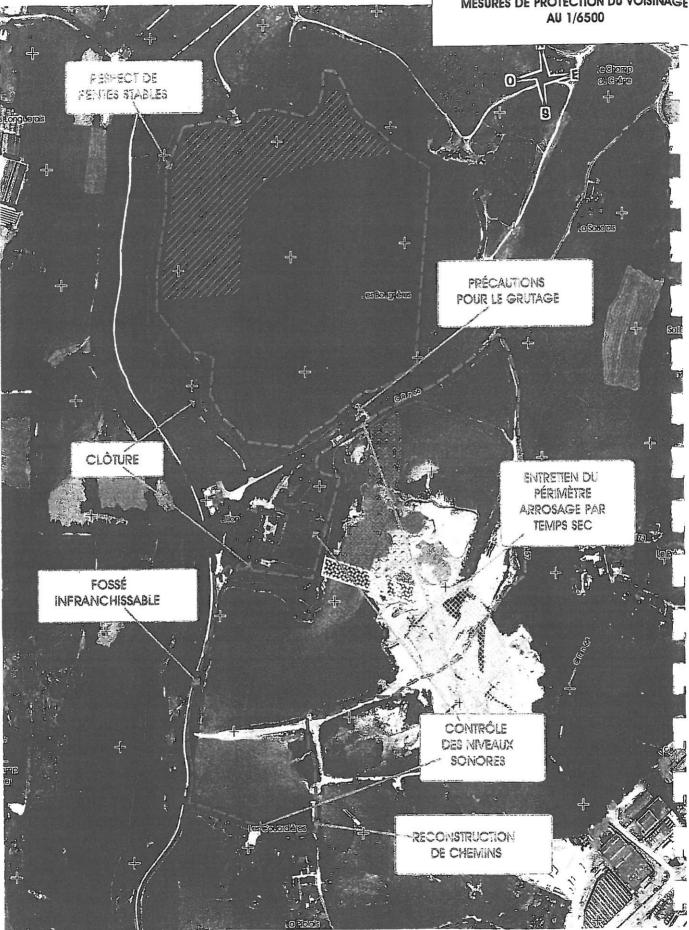
ANNEXES A L'ARRETE:

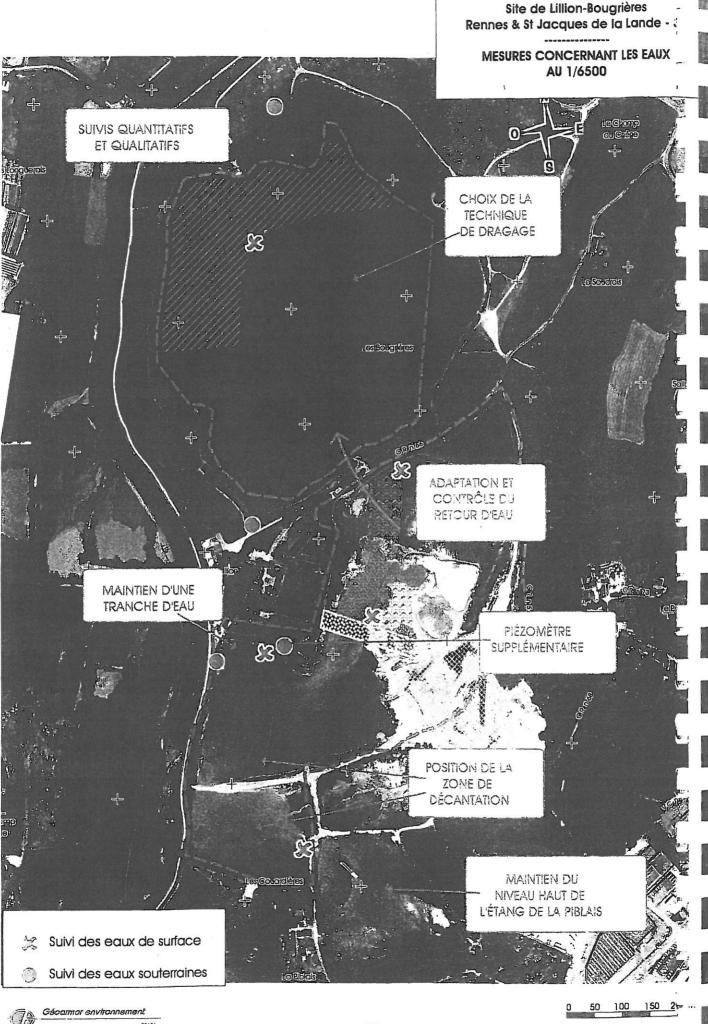
- Plan de la carrière sur fond cadastral (localisation du périmètre d'autorisation)
- Plan d'implantation des stations de contrôle des retombées de poussières
- Plan d'implantation des stations de contrôle des mesures sonores
- Plan d'implantation piézomètres
- Plans de phasage de l'exploitation phase 1 : 0 à 5 ans, phase 2 : 5 à 9 ans)
- Plan de remise en état finale



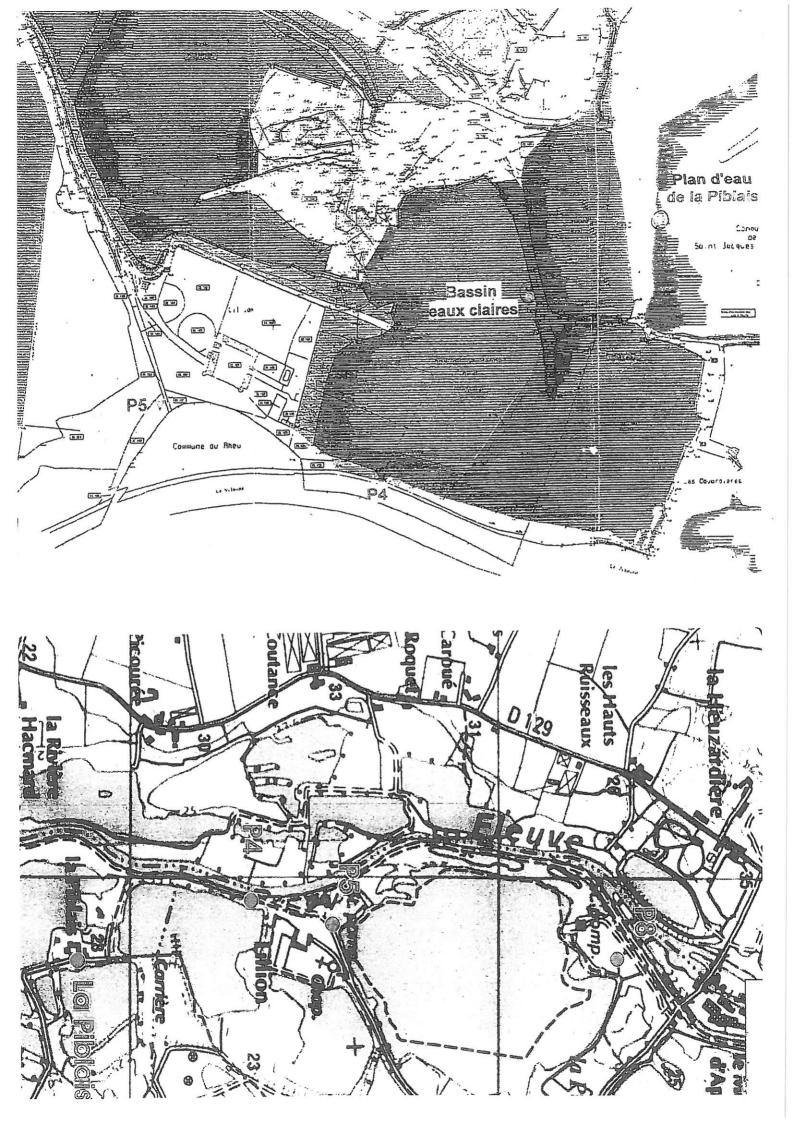
LGO Site de Lillion-Bougrières Rennes & St Jacques de la Lande -

MESURES DE PROTECTION DU VOISINAGE





LGO



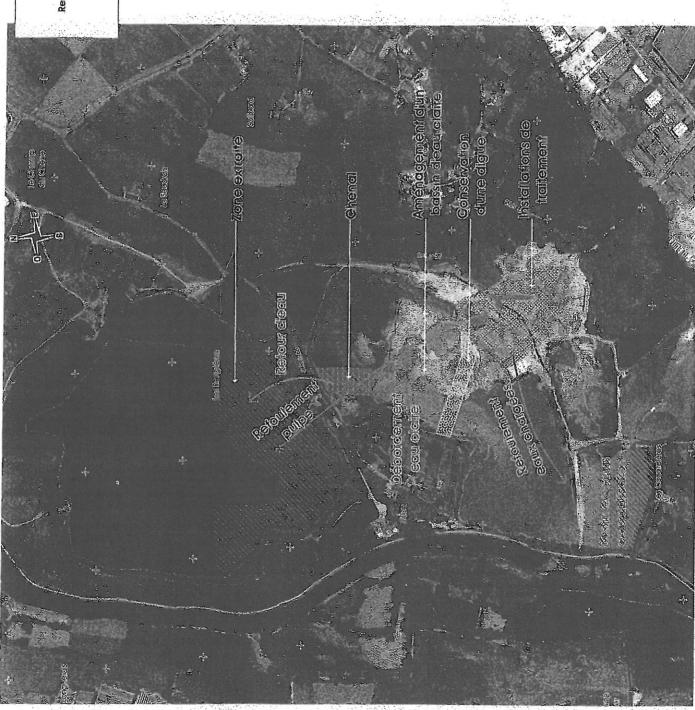
LGO Site de Lillion-Bougrières Rennes & St Jacques de la Lande - 35

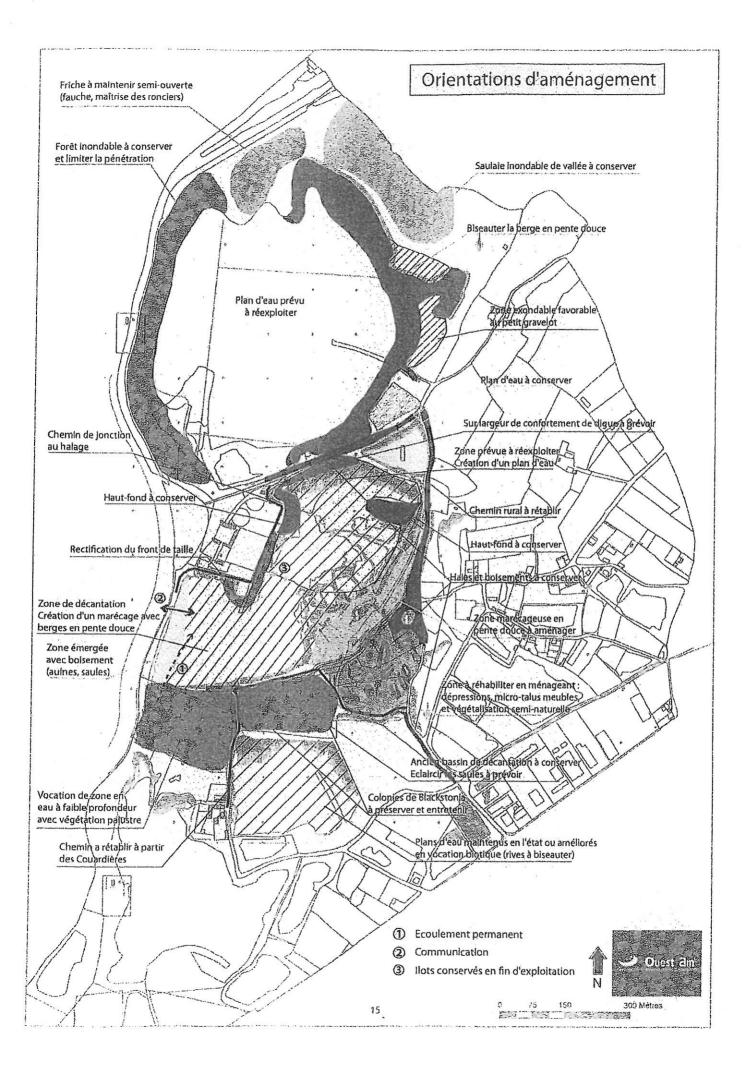
PHASE 1 : 0 - 5 ans AU 1/5000

Vmjeniegomoni etur liyateMentens de . treffement Cénsimédien Conte explice file ectu elcilife

Géogrmor en







SOMMAIRE

	ICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	.~		
	1.1 - Autorisation	. 4		
	1.2 - Localisation	. 5		
	1.3 - Extraction	. 6		
	1.4 - Durée de l'autorisation	. 7		
	1.5 - Production autorisée	. 7		
	1.6 - Extraction de matériaux autorisée	. 8		
	1.7 - Conformité au dossier	. 8		
	1.8 - Modifications et changement d'exploitant	. 8		
	1.9 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	. 8		
	1.10 - Enquête annuelle d'activité	. 8		
	1.11 - Commission Locale de Concertation et de Suivi	. 8		
	1.12 - Réglementation applicable	. 9		
	1.13 - Prévention - Formation	. 9		
ARTICLE 2 AMÉNIA CEMENTS				
ART	ICLE 2 - AMÉNAGEMENTS	9		
ART	ICLE 2 - AMÉNAGEMENTS			
ART		. 9		
ART	2.1 - Panneaux	9		
	2.1 - Panneaux	9 9 10		
	2.1 - Panneaux	9 9 10		
	2.1 - Panneaux	9 9 10 10		
	2.1 - Panneaux	9 9 10 10 10		
	2.1 - Panneaux	9 10 10 10 10		
	2.1 - Panneaux	9 9 10 10 10 10		
ART	2.1 - Panneaux	9 9 10 10 10 10 11 12		
ART	2.1 - Panneaux	9 10 10 10 10 10 11 12 14		
ART	2.1 - Panneaux	9 10 10 10 10 11 12 14		

4.3 - Surveillance de l'impact de la carrière	15	
4.4 - Prévention des pollutions	15	
4.5 - Poussières	16	
4.6 - Eau	16	
4.7 - Bruit	17	
4.8 - Prévention du risque d'incendie	18	
4.9 - Installations électriques.	18	
4.10 - Déchets	19	
ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DU SITE	19	
5.1 - Principes généraux de la remise en état	19	
5.2 - Dispositions générales	20	
5.3 - Dispositions particulières	20	
ARTICLE 6 - GARANTIES FINANCIÈRES		
6.1 - Objet	20	
6.2 - Montant	20	
6.3 - Établissement	21	
6.4 - Actualisation et révision	21	
6.5 - Renouvellement	21	
6.6 - Absence	22	
6.7 - Appel	22	
6.8 - Levée de l'obligation	22	
ARTICLE 7 - ANNULATION, DÉCHÉANCE	22	
ARTICLE 8 - PUBLICITÉ	22	
ARTICLE 9 - DROIT DES TIERS	22	
LES DROITS DES TIERS DEMEURENT EXPRESSÉMENT RÉSERVÉS	22	
ARTICLE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	22	
ARTICLE 11 - APPLICATION	23	

ANNEXES	À L'ARRÊTÉ:23	
MINITALO	(L AIGC L	